

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Éducation Nationale
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le règlement d'Administration publique du
18 Mars 1924,

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 9 Décembre 1938,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'OTORON-
Sainte-Marie, représentant la commune propriétaire, en
date du 31 Décembre 1938;

Arrête :

Article premier.

L'Église Sainte-Marie à OTORON-SAINTE-MARIE
(Basses-Pyrénées)

est classée parmi les monuments historiques.
ainsi que la sacristie et une amorce de galerie du XI^e
siècle qui reliait l'église à l'évêché.

Art. 2.

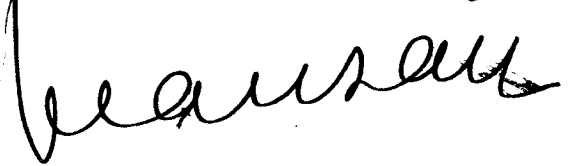
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Basses-Pyrénées
et au Maire de la commune d'OLORON-SAINTE-
MARIE, propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 7 Mars 1939



Signé : Jean ZAY